



UDOTSI
STATUTS
Office de Tourisme
De
MARIGNANE

Siège Social : Cours Mirabeau 13700 Marignane

Siège Administratif : Idem

Office de Tourisme de Marignane

STATUTS

Titre 1 - Buts et Composition

Article 1 : Sous le titre de « *Office de Tourisme de Marignane* », il est constitué une Association régie par la loi de 1901, affiliée à l'UDOTSI 13 et à la FROT Sud PACA et par là même à la ADN Tourisme.

Son action s'étend principalement sur le territoire de la ville de Marignane.
Ceci conformément à l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992.

Article 2 : L'Office de Tourisme de Marignane exerce une mission de service public qui a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992, l'Office de Tourisme de Marignane assume les missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique de la commune.

Il contribue également à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local. Il peut être également consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

L'Office de Tourisme de Marignane peut être conduit à organiser des manifestations d'animation sur le territoire de la commune.

L'Office de Tourisme de Marignane peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, conformément à la lettre du protocole d'accord signé entre la FNOTSI et le SNAV le 10/12/96.

Article 3 : L'Office de Tourisme de Marignane a son siège à Marignane, Cours Mirabeau. Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : L'Office de Tourisme de Marignane se compose :

- 1/ de Membres d'honneurs désignés par le Conseil d'administration (avec voix consultative), dispensés de cotisation ;
- 2/ de Membres actifs, personnes physiques ou morales adhérentes ;
- 3/ de la Métropole Aix-Marseille-Provence, membre de droit.

Article 5 : La qualité de Membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle ratifiée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd :

- 1/ par démission
- 2/ par la radiation prononcée par le conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense

Titre II - Administration et Fonctionnement

Article 6 : L'Assemblée Générale se compose des Membres indiqués à l'Article 4.

Les membres personnes morales sont représentés à l'Assemblée Générale par une personne physique désignée à cet effet conformément aux règles les régissant. Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 7 : Tous les Membres à jour de leur cotisation ainsi que les membres de droit participent aux votes, cette disposition n'étant pas applicable aux Membres d'Honneur dispensés de cotisation. Le vote par procuration est admis, chaque Membre de l'Assemblée Plénière ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 : L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande écrite du tiers des Membres dont elle se compose. Elle entend le compte-rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'Administration.

Le vote se fera à bulletin secret s'il est demandé par au moins le tiers de l'assemblée.

Le Président de l'Union Départementale ou son représentant sera appelé à participer aux travaux de l'Assemblée.

L'Association doit adresser chaque année dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale un rapport à son Union Départementale, indiquant la composition du Conseil d'Administration et toutes les indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

Le rapport financier annuel est soumis au Conseil de la Métropole Aix-Marseille.

Article 9 : Toute autre assemblée générale peut être convoquée sur l'initiative du bureau avec accord du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite et signée du tiers de ses membres.

Article 10 : Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par insertion dans le journal local et par plis individuels

Article 11 : Toute proposition émanant d'un Membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée, par écrit, au Conseil d'Administration, au moins 8 jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

Article 12 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui élit dans son sein un bureau.

Article 13 : Composition du conseil d'administration.

Il est composé de 8 membres répartis en 4 Collèges :

1. Collège des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence : 2 représentants.
2. Collège des Associations, représentant les associations locales ayant une activité touchant au tourisme : 2 représentants.
3. Collège des Professionnels, représentant les professions œuvrant au développement touristique, et économique de la ville (issu des groupements locaux d'hôteliers, restaurateurs...) : 2 représentants.
4. Collège des personnes physiques, adhérents volontaires : 2 représentants.

Nomination des conseillers :

Les représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont désignés en son sein par le conseil de la Métropole pour la durée de leur mandat électif.

Pour les Membres des Collèges des Associations et des professionnels, chacun des organismes adhérant à l'Office de Tourisme de Marignane propose à l'Assemblée Générale, le représentant, dûment mandaté, qu'il entend soumettre aux suffrages de cette dernière.

Les Membres du Collège des Personnes physiques sont élus parmi les adhérents membres actifs.

Durée du mandat :

Les membres des Collèges des Associations, des Professionnels et des personnes physiques sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, et renouvelables par tiers chaque année. Les conseillers sortants peuvent se représenter.

En cas de vacance par décès, démission ou exclusion, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres sous ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est, que pour la durée résiduelle du mandat de celui qu'il remplace.

Article 14 : Constitution du Bureau : le Conseil élit, parmi ses membres, pour trois ans, un bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Le Bureau est composé :

1/ d'un Président

2/ d'un Secrétaire

3/ d'un Trésorier

4/ d'Assesseurs.

5/ le conseil d'administration peut désigner des vices présidents et des adjoints aux postes de secrétaire et de trésorier.

Nomination des membres du bureau.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration, ou plus tard, dans la quinzaine qui suit l'assemblée générale. Le bureau ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Durée des mandats.

La durée des mandats correspond à la durée du mandat de conseiller élu à un poste donné.

Les Membres élevés à l'honorariat, siègent au Bureau avec voix consultative.

Article 15 : Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 16 : Tout Membre absent à deux séances consécutives du conseil d'administration, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil. Le Membre concerné étant admis à présenter ses explications oralement ou par écrit.

Article 17 : En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement sous ratification à la plus prochaine Assemblée Générale. Le Membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Article 18 : Le bureau exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer la fonction de l'Office de Tourisme de Marignane. Il fixe l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.

Article 19 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses Membres le décide. Le conseil d'administration exerce les pouvoirs de contrôle du bureau, assure l'information des activités de l'Office de Tourisme auprès des organismes partenaires et fixe le montant des cotisations.

Article 20 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des Membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'Office de Tourisme de Marignane s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de proposer, à une Assemblée Générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

Article 21 :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Article 22 :

Financement - Les ressources de l'Association se composent 2

1/ des crédits de fonctionnement et subventions accordées par les collectivités publiques et privées

2/ des cotisations des Membres

3/ des ressources de toute natures décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale, après celui du Trésorier.

Article 23 : Le Conseil d'Administration démissionnaire ou qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale statutaire sera réputé ipso facto démissionnaire et, dans le délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale Ordinaire aurait dû être tenue, une Assemblée Générale sera convoquée à la diligence du Président de l'Union Départementale, afin de procéder à l'élection du nouveau Conseil.

Titre III - Modification aux statuts et dissolution

Article 24 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau et approbation du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Président au moins huit jours avant la séance.

L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit être régulièrement convoquée. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des Membres présents ou représentés.

Article 25 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de le Office de Tourisme convoquée spécialement, à cet effet, doit comprendre au moins la présence ou la représentation de la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale qui est appelée à prononcer la dissolution ne peut valablement se tenir qu'en présence du Président de l'Union Départementale ou de son délégué dûment convoqué.

Article 26 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local, régional ou national.

Les présents statuts types certifiés conformes au vote du Conseil d'Administration de la FNOTSI en date du 25 octobre 1995, et en application de l'article 4 des statuts nationaux.

Fait à Marignane Le 26 septembre 2023

Le Secrétaire

Le Président